

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 05 406

Mis en ligne le ..03.05.2023.

Transmis le ..03.05.2023.

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CANOTAGE SUR LE GAVE DE PAU, À L'OCCASION DU PÈLERINAGE MILITAIRE INTERNATIONAL 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2022, prolongeant la posture Vigipirate « Hivers 2022 - Printemps 2023 », à compter du 21 décembre 2022 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique, pendant la durée du pèlerinage militaire international à Lourdes durant la période du 12 au 14 mai 2023 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 11 au 15 mai 2023 inclus, le canotage, et en particulier toutes les activités de loisirs sur le gave de Pau, dans toute sa traversée du territoire communal, sont strictement interdits.

ARTICLE 2 :

Des panneaux signalétiques seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 03 mai 2023

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.